

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL893

présenté par
Mme Chalas, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils bénéficient, lorsqu'ils accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement, de formations au management. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux fonctionnaires, quelle que soit leur catégorie, de bénéficier de formations au management lorsqu'ils accèdent à des fonctions d'encadrement au titre de leurs droits à formation. Il complète à cette fin la loi du 13 juillet 1983 afin que cela soit applicable aux trois fonctions publiques.

Un dispositif similaire doit pouvoir être prévu pour les contractuels mais il est de nature réglementaire.